

ce milod dut atteindre toutes les mutations. La résistance survécut à cette décision et, par un arrêt du 30 janvier 1574, les héritiers testamentaires ou *ab intestat* en ligne directe furent affranchis du droit de milod; une enquête devait avoir lieu pour fixer la jurisprudence au regard des successeurs collatéraux du défunt. Un dernier arrêt sur la matière vint enfin le 1^{er} septembre 1679 restreindre à ces derniers l'application de cette exigence fiscale.

Dès l'arrêt de 1559 le consulat avait compris que la ville de Lyon n'avait plus un grand intérêt à se charger elle-même de l'exercice du greffe des insinuations; aussi ne fit-il aucune opposition à l'édit de Charles IX de janvier 1560, qui supprima les offices spéciaux de greffiers des insinuations et réunit leurs fonctions à celles de greffiers des justices royales.

Cette nouvelle législation ne fut mise en vigueur que vers les premiers jours de l'année 1562 (N. S.). Nous avons dit, en effet, que les dernières insinuations faites au greffe de l'Hôtel-de-Ville variaient pour les trois natures d'actes du 16 décembre 1561 au 11 mars suivant. D'autre part les premiers registres tenus à la sénéchaussée, en vertu de l'édit de janvier 1560 manquent aux archives. La série de ceux qui ont été conservés ne remonte pas au-delà de l'année 1564; ici, donations, testaments et acquets se trouvent mêlés et confondus dans chaque registre.

Nous n'aurions plus qu'à dresser la nomenclature de ces documents, si tout était dit sur les règles de notre ancien droit relatives à la formalité des insinuations. Mais alors le bon plaisir du monarque modifiait, à tous propos, la loi; aussi, de 1703 jusqu'au dernier acte législatif qui concerne la matière, a-t-il été rendu plusieurs